

DÉCISION – 2023/18

OBJET : Solution informatique pour la gestion du Centre de Santé Intercommunal de Dieppe-Maritime – Avenant n°3.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2021/06 et le marché MA 2021/03 relatif à la solution informatique pour la gestion du Centre de Santé Intercommunal de Dieppe-Maritime conclu, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société WEDA,

VU la décision n°2021/41 et l'avenant n°1 ayant pour objet la correction d'une coquille au regard du numéro de SIRET du titulaire et la souscription au module Vidal Expert pour les deux médecins du centre de santé,

VU la décision n°2022/118 et l'avenant n°2 ayant pour objet, d'une part, la suppression de l'abonnement au module Vidal Expert et, d'autre part, la prise en compte de l'arrivée d'un médecin et d'une nouvelle secrétaire au 1^{er} novembre 2022,

CONSIDERANT l'arrivée de deux nouveaux médecins, l'un au 17 janvier 2023 et l'autre au 1^{er} mars 2023, et d'une nouvelle secrétaire médicale au 1^{er} mars 2023, au centre de santé,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de leur donner accès à la solution informatique,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°3 au marché passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la SAS WEDA sise 8 rue Alexis Alquié à MONTPELLIER (34000).

Le présent avenant a pour objet la souscription de trois accès supplémentaires, le paramétrage, l'installation, la formation ainsi que le coût des abonnements pour ces trois nouveaux utilisateurs.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°3 est fixé à 4 872,50 € HT.

Article 3 : L'incidence financière de l'avenant n°3 s'établit comme suit :

Montant du marché initial en € HT :	16 806,67 € HT.
Montant de l'avenant n°1 en € HT :	1 485,00 € HT.
Montant de l'avenant n°2 en € HT :	2 175,00 € HT.
Montant de l'avenant n°3 en € HT :	4 872,50 € HT.
Nouveau montant du marché en € HT :	25 339,17 € HT.

Article 4 : Les autres clauses du marché non modifiées par avenants restent applicables.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le - 7 FEV. 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230207-2023-18-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Affichage : 07/02/2023